

[...]

35.066/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) en raisons des faits suivants.

Le jeudi 20 février 2003, monsieur Marc Platel, particulier néerlandophone, s'est présenté à la DIV pour y remettre le formulaire dit "rose". Le guichetier (guichet C ou D) ne pouvait ou ne voulait pas le servir en néerlandais. Finalement, le guichetier a fait appel à un employé néerlandophone pour donner au plaignant les renseignements que celui-ci demandait. Le plaignant se pose la question de savoir comment une personne incapable d'énoncer plus d'un seul mot de néerlandais (et encore, non sans difficulté) peut contrôler de manière correcte un document établi intégralement en néerlandais.

Par lettre du 23 juin 2003, la CPCL a demandé en vain à votre prédécesseur de lui communiquer les renseignements requis. Par lettres des 21 novembre 2003 et 3 février 2004, elle s'est adressée à vous avec la même question – sans résultat jusqu'à présent.

Par lettre du 16 septembre 2003, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit, au sujet d'une plainte antérieure.

"Actuellement, les guichets de la DIV sont pourvus de fonctionnaires du rôle soit néerlandais, soit français, mais il est veillé à ce que les deux soient toujours représentés. Un visiteur peut toujours demander à être servi dans sa langue propre."

L'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que les services centraux – comme la DIV – utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Le service des guichets de la DIV doit être organisé de manière telle que les visiteurs puissent toujours être servis dans leur langue.

Etant donné que le plaignant a fini par être servi dans sa langue, la CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]